## Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)

# Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement prévoient que les documents d'appel d'offres et les addenda modifiant ces documents ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Ils restreignent également la divulgation, par l'exploitant du système électronique d'appel d'offres et par l'organisme public qui procède à l'appel d'offres, des renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des entreprises qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission, limitant ainsi les risques de collusion entre les soumissionnaires de même que les risques de menaces ou d'intimidation auprès de soumissionnaires qui ne souhaitent pas faire connaître à des compétiteurs malintentionnés leur intérêt à soumissionner.

Ces projets de règlement n'ont pas d'impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle par intérim, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.379, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

La présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale,
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1°)

- **1.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par les suivants :
  - « 5° l'endroit où obtenir des renseignements;
- 5.1° une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».
- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda »par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :
- « 9.1. Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

#### SECTION II.I IDENTITÉ DES FOURNISSEURS

« 9.2. L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer qu'à l'organisme public qui procède à un appel d'offres, les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des fournisseurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres.

Toutefois, l'exploitant doit divulguer l'identité du fournisseur qui a demandé les documents d'appel d'offres si ce dernier a autorisé cette divulgation dans le système électronique d'appel d'offres.

- **9.3.** L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des fournisseurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission. ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1°)

- **1.** Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par les suivants :
  - « 5° l'endroit où obtenir des renseignements;
- 5.1° une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».
- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda »par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :
- « 9.1. Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

#### SECTION II.I

#### IDENTITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES

**9.2.** L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer qu'à l'organisme public qui procède à un appel d'offres, les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des prestataires de services qui ont demandé les documents d'appel d'offres.

Toutefois, l'exploitant doit divulguer l'identité du prestataire de services qui a demandé les documents d'appel d'offres si ce dernier a autorisé cette divulgation dans le système électronique d'appel d'offres.

- **9.3.** L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des prestataires de services qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission. ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1°)

- **1.** Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5) est modifié à l'article 4 par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par les suivants :
  - « 5° l'endroit où obtenir des renseignements;
- 5.1° une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; ».
- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'il transmet un addenda » par les mots « au moyen d'un addenda transmis ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :
- « 9.1. Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

#### SECTION II.I IDENTITÉ DES ENTREPRENEURS

**9.2.** L'exploitant du système électronique d'appel d'offres ne peut divulguer qu'à l'organisme public qui procède à un appel d'offres, les renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des entrepreneurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres.

Toutefois, l'exploitant doit divulguer l'identité de l'entrepreneur qui a demandé les documents d'appel d'offres si ce dernier a autorisé cette divulgation dans le système électronique d'appel d'offres.

- **9.3.** L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des entrepreneurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission. ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54823

#### Projet de règlement

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du vêtement

— Normes du travail particulières
à certains secteurs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement de 9,50 \$ l'heure à 9,65 \$ l'heure. Les quatre secteurs de l'industrie du vêtement qui sont assujettis au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement sont les secteurs de la confection pour dames, de la confection pour hommes, de la chemise pour hommes et garçons et du gant de cuir.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activités concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maryse Chasle, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418 643-1432; télécopieur: 418 643-9454; courriel: maryse.chasle@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail, LISE THÉRIAULT

#### Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1°)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (R.R.Q., N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,50 \$ » par celui de « 9,65 \$ ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

54825

# Projet de règlement

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

# Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, le taux général du salaire minimum de 9,50 \$ l'heure à 9,65 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter de la même date, le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 8,25 \$ l'heure à 8,35 \$ l'heure.